

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 12 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 30 juillet 2002 relatif au programme du baccalauréat professionnel « gestion et conduite de chantiers forestiers »

NOR : AGRE0501640A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code rural, et notamment le livre VIII ;
Vu le code du travail, et notamment les articles R. 233-13-19, R. 233-13-18 et R. 234-22 ;
Vu le décret n° 95-663 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du baccalauréat professionnel ;
Vu le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2002 portant création du baccalauréat professionnel « gestion et conduite de chantiers forestiers » et fixant ses conditions de délivrance ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2002 relatif au programme du baccalauréat professionnel « gestion et conduite de chantiers forestiers » ;
Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement et de la recherche en date du 23 juin 2005 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 7 juillet 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 30 juillet 2002 relatif au programme du baccalauréat professionnel « gestion et conduite de chantiers forestiers » devient l'article 3.

Art. 2. – Il est inséré entre les articles 1^{er} et 3 un article 2 ainsi rédigé :

« *Art. 2.* – La formation relative au référentiel du baccalauréat professionnel « gestion et conduite de chantiers forestiers » relevant de l'arrêté du 30 juillet 2002 dispense du CACES (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) selon les modalités explicitées dans le tableau joint en annexe pour les catégories et les recommandations de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et dans les conditions précisées aux alinéas ci-dessous :

- conditions relatives à la formation dispensée dans l'établissement de formation : la formation pratique à la conduite du ou des matériels, correspondant aux catégories des recommandations citées en annexe du présent arrêté, est assurée par l'établissement de formation conformément aux annexes de la ou des recommandations de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- conditions relatives à l'évaluation réalisée dans l'établissement de formation : les candidats doivent satisfaire aux conditions de l'évaluation relative à l'utilisation en sécurité et aux connaissances nécessaires conformément aux annexes des recommandations de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

Une attestation, conformément aux annexes des recommandations visées, est établie par le chef d'établissement de formation aux candidats ayant suivi la totalité de la formation et ayant satisfait à l'évaluation mentionnée dans l'alinéa ci-dessus.

Cette attestation est délivrée pour la catégorie du CACES correspondant au type d'engins sur lesquels aura porté la formation et l'évaluation. »

Art. 3. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 2005.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,*
M. THIBIER

A N N E X E

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL GESTION ET CONDUITE DES CHANTIERS FORESTIERS (GCCF)	CACES		
	Recommandation R. 372 modifiée	Recommandation R. 389	Recommandation R. 389
	Engins de chantier	Chariots de manutention à conducteur porté	Grues auxiliaires de chargement de véhicules
Durée de la validité du CACES	10 ans après la formation	5 ans après la formation	5 ans après la formation
Catégorie du CACES	Catégories 1 et 2	Néant	Grue auxiliaire de chargement